

REPUBLIQUE FRANCAISE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° **AT00104324A0009** sollicitée par la SCI SANTÉ BOTTES représentée par Madame RODIER Marie demeurant 1715 route de Flassieu 69970 CHAPONNAY - Valant pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnel - ERP Type W catégorie 5ème.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE Tacite** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 05/11/2024.

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE avec prescriptions** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19/11/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation **est ACCORDÉE sous réserve** de respecter les prescriptions énoncés à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

A BEYNOST, le 19/12/2024

Le Maire,

Caroline TERRIER



Caroline Terrier

Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Laurent MAGAND
Réf. : LM/sb - D2024-004768
Tél : 0474000724
Courriel : prv.dombes@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 19 novembre 2024

**RAPPORT ERP DE 5^{ÈME} CATÉGORIE
PLUS DE 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Construction d'une maison de santé

V/Réf : AT 001 043 24 A 0009 reçue le 27/09/2024 de la commune de BEYNOST

N/Réf : E-043-00290-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Centre de santé**

Activité principale : **W - Administrations, banques, bureaux**

Commune : **BEYNOST**

Adresse : **Chemin des Bottes**

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne le projet de construction d'une maison de santé Pluriprofessionnelle à simple rez-de-chaussée, la surface de plancher créée sera de 337 m².

Le bâtiment de forme carré sera accessible (entrée principale) façade Est sous auvent, il sera couvert par un toit terrasse en partie centrale, et par 2 toits 1 pan de pente 30 % au Sud et au Nord. Le pan de toit orienté au Sud accueillera des panneaux photovoltaïques (**voir prescription supplémentaire**).

L'établissement sera constitué comme suit :

- 12 bureaux et une salle de réunion à destination de professionnels de santé, dont plusieurs médecins généralistes agréés (les bureaux seront distribués en U en façades Nord, Ouest et Sud).
- Une partie centrale qui accueillera la salle d'attente, les sanitaires, les locaux techniques, et l'accueil à l'Est.

L'établissement dispose de 2 dégagements totalisant 2 Unités de Passage (UP) façade Est.

3- TEXTES APPLICABLES :

- Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Aux dispositions générales des articles R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 et R.184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

4- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **W – Maison de santé**

Effectif du public : **35** personnes

Effectif du personnel : **15** personnes

<u>TYPE</u> : W	<u>CATÉGORIE</u> : 5^{ème}
------------------------	---

5- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Garantir que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.** Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§1 et 2) et CO 3 (§2 et 3, premier alinéa). Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).
- 2) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5 du CCH).
- 3) **Isoler l'établissement de tout bâtiment ou locaux occupés par des tiers** par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous-réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6).

- 4) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 9-1).
- 5) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** (articles R. 143-4 et GN 8) par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).
- 6) **Assurer l'ouverture des portes** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement **par une simple manœuvre**. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions (article PE 11-2).
- 7) Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie (article PE 11) .
- 8) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24-1).
- 9) **Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité**, les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué (article PE 24-2).
- 10) **Installer un système d'alarme**. Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. **Il sera audible de tout point du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27-2).
- 11) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).
- 12) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence**. Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27-3).
- 13) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27-4).
- 14) **Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage et en sous-sol, un plan schématique**, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27-6).

- 15) **Garantir, en permanence, la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public** (article PE 27-1).
- 16) **Garantir que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours** (article PE 27-5).
- 17) **Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareil de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, » ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4-2).
- 18) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

6- PRESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE :

- 19) Respecter les dispositions du **relevé d'avis n° 2019-01 de la SCDS du 15/01/2019** (concernant l'installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques)

Pour toute installation :

- Respecter lors de la mise en place d'une installation de photovoltaïque les dispositions réglementaires applicables au bâtiment en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique.
- Faire réaliser une attestation de solidité à froid de la structure par une personne ou un organisme de contrôle agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque.
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide Union Technique de l'Electricité (UTE) C 15-712-1, en matière de sécurité et du guide des spécifications techniques relatif à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau, coédité par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).
- Faire vérifier l'installation par une personne ou un organisme de contrôle agréé.
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant l'installation, notamment aux éléments photovoltaïques.
- Installer des dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours selon les prescriptions des parties 12.3 et 12.4 du guide UTE C 15-712-1 (juillet 2013).

Les commandes de ces dispositifs seront :

- regroupées en un même lieu ;

- regroupées avec la coupure du réseau de distribution, pour permettre d'une part la coupure de distribution et d'autre part la coupure du circuit de production (partie courant alternatif (AC) et courant continu DC).
- Piloter la commande du circuit DC depuis une commande électrique ou pneumatique. *(dans le cas d'un bâtiment existant, cette coupure peut être réalisée au moyen d'une commande mécanique ou pneumatique accessible, de plain pied, de l'extérieur du bâtiment par les services de secours et agissant directement au niveau des boîtes de jonctions photovoltaïques).*
- Installer un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoignant de la mise hors tension effective de l'installation. Cette signalisation est assurée par l'extinction d'un voyant blanc qui indique la coupure effective. Les câbles utilisés pour cette dernière seront de type CR1.
- Installer l'organe de coupure du circuit DC au plus près des modules photovoltaïques et dans tous les cas, en amont des locaux et dégagements accessibles au public par un dispositif électromécanique.

COMMENTAIRE :

- L'absence de coupure sur le circuit DC est acceptée sous réserve du respect de l'une des dispositions suivantes :
 - Les câbles DC cheminent en extérieur, et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment. Ces câbles en extérieur cheminent sous protection mécanique s'ils sont accessibles et aucun câble n'est positionné horizontalement au dessous d'un ouvrant.
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, protégés de toute agression extérieure (chocs, intempéries, etc.), au plus près des modules, sans pénétration de câbles DC dans la construction.
 - Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans des cheminements techniques protégés de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes (EI 30).
 - Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume, qui ne constitue pas un local technique onduleur, est situé à proximité immédiate des modules photovoltaïques. Le plancher bas de ce volume est stable au feu de même degré que la stabilité du bâtiment avec un minimum de 30 minutes (R30).
 - La tension maximale des chaînes photovoltaïques en circuit ouvert est inférieure à 60 V DC.
- Installer un plan schématique de l'installation à proximité de l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) ainsi qu'une signalétique particulière sur :
 - les onduleurs ;
 - les organes de coupure ;
 - les locaux techniques intéressant l'installation.
- Apposer de façon visible et sans ambiguïté, des pictogrammes dédiés à l'installation photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours ;
 - sur le plan d'intervention de l'établissement ;
 - sur les accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Lors de la visite de réception des travaux, transmettre à la SCDS :

- une attestation de bon montage établie par l'installateur. Ce document vise la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse ou les éléments de construction supportant les dites panneaux.
- une attestation relative à la solidité à froid établie par une personne ou un organisme agréé lorsque les dispositions réglementaires l'exigent.
- Faire vérifier annuellement l'installation photovoltaïque par un technicien compétent (article EL 19). Ce contrôle annuel comprendra :
 - la maintenance électrique (onduleurs, coffrets, TGBT, tableaux) : vérification des connexions et serrage des borniers, contrôle des mises à la terre, vérification du fonctionnement des organes de protection, nettoyage des aérations et de l'intérieur des armoires...
 - l'inspection visuelle toiture: détection des défauts d'étanchéité, des déformations ou anomalies de toiture, petit nettoyage si présence de feuilles ou d'éléments obstruant les évacuations.
 - un rapport de contrôle, réalisé et signé par le technicien compétent annexé au registre de sécurité.

Prescriptions supplémentaires pour les installations de panneaux photovoltaïques en toiture et / ou terrasse :

- Limiter à 300 m², la surface de chaque champ photovoltaïque, avec une longueur maximale de 30 mètres.
- Réaliser un cheminement de 0,90 mètre :
 - sur la périphérie de la toiture et / ou terrasse ;
 - sur la périphérie de chaque champ photovoltaïque ;
 - permettant l'accès aux installations et locaux techniques (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations, etc.) situés en toiture.
 - *Dans le cas où le bâtiment est à R+1 maximum depuis le niveau d'accès des secours, et que l'installation de panneaux photovoltaïques concerne un unique champ d'une surface inférieure à 300 m² avec une longueur maximale de 30 mètres, il est accepté que le cheminement bas ne soit pas réalisé sous réserve que les trois autres côtés disposent d'un cheminement de 90 cm.*
- Regrouper et protéger mécaniquement les câbles installés dans le cheminement, situés autour du ou des champs photovoltaïques.

Prescriptions supplémentaires pour les locaux onduleurs :

- Isoler le local onduleur par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu (CF) de degré une heure ou REI 60, et des portes CF de degré une demi heure ou EI 30.
- Identifier le local onduleur par une signalétique appropriée et le munir d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

Si ce local est installé dans un bâtiment pour lequel aucune stabilité au feu n'est exigée :

- Isoler le local onduleur par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu (CF) de degré une demi heure ou REI 30, et des portes CF de degré ½ heure ou EI 30.

Prescriptions supplémentaires concernant le dossier technique :

- Conserver le dossier technique de l'installation photovoltaïque, les documents d'ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les attestations CONSUEL adéquates dans le local technique onduleur, ou à défaut, dans le local électrique principal.
Annexer au dossier technique un document établi par l'installateur et attestant que l'installation respecte le guide C15-712-1.

7- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

20) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

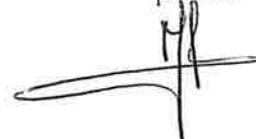
8- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R.143-3 et R.143-34 du CCH).

9- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions permanentes et supplémentaires de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 19 novembre 2024** sous la présidence de Monsieur Lamine SADOUDI, Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

AT 001 043 24 A 0009

Construction d'une maison de santé

Centre de santé

Chemin des Bottes à BEYNOST

Le Président,

Monsieur Lamine SADOUDI